

**ARRETE N° 23EB3660- DDTM
D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION D'ÉTOURNEAUX**

**GAUTHIER Jean-Luc
3, Rue Evariste Mainguet
17 330 LA JARRIE AUDOUIN**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 19 pluviôse, an V ;
VU l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 1 août 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime adjoint ;
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
Considérant la présence d'une population sur une propriété ouverte au public ;
Considérant les nuisances provoquées par les étourneaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. GAUTHIER Jean-Luc, Lieutenant de louveterie de la circonscription Q, est autorisé à procéder, de la date de signature du présent arrêté au 1 septembre 2023, à des battues administratives de destruction d'étourneaux par tous les moyens (dont le périmètre des 150 mètres à l'appréciation du lieutenant de louveterie), sur la commune de Matha.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de son intervention, il pourra s'adjoindre autant de chasseurs, munis de leur permis de chasser, qu'il jugera nécessaire. Tous les chasseurs auront leur assurance obligatoire. Il fera connaître vingt-quatre heures à l'avance à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de la commune, à la gendarmerie et à l'Office Français de la Biodiversité le jour, l'heure et le lieu de rendez-vous de l'intervention. Il informe en tant que de besoin le gestionnaire du territoire de son intervention.

ARTICLE 3 : Un compte rendu faisant connaître le résultat de cette mission, devra être adressé dès l'opération terminée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 1 août 2023

La responsable de l'unité Milieux, forêt et
biodiversité

Nathalie OLLIVIER